

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 23
présents : 12
votants : 17

L'an deux mille dix sept
le : 14 décembre à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2017.



PRESENTS : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Pierre DEOUS, Mme Pauline LAUNAY, M. Jean-Bernard DI FRAJA (Adjoints), Mme Florence PORTA (Conseillers Délégués) M. Jean-Pierre BOUTONNET, M. Gérald ABEL, M. Frédéric GIRARDIN, M. Laurent SANSONNET, Mme Gabrielle SPARMA, M. René RICOLFI, M. Jocelyn PARIS

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Marie TORTAROLO, Mme Patricia GEGARD, Mme Cécile GOMEZ

ABSENTS : Mme Mireille BRIGNAND, Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP

PROCURATIONS : Mme Nicole BRUNN ROSSO à M. Pierre DEOUS, M. Pierre COURRON à M. Frédéric GIRARDIN, M. Gilles DUDOUIT à M. Jean-Marc Délia, M. André FUNEL à Mme Florence PORTA, Mme Sabine FRANZE à Mme Pauline LAUNAY

SECRETAIRE : Mme Pauline LAUNAY

Ordre du jour du Conseil Municipal

Compte rendu de la séance du 19 octobre 2017

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

Présentation future Presse – Le Petit Bazar

FINANCES :

1. Décision modificative n°4
2. Tarifs 2018 – Espace du Thiey et Cimetières
3. Demandes de subventions - Vidéoprotection
4. Protocole d'accord transactionnel – Dérogation scolaire
5. Participation aux dépenses de fonctionnement des psychologues scolaires
6. Choix de la durée d'amortissement des immobilisations

AFFAIRES GENERALES :

7. Convention de partenariat entre la commune et le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR
8. Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Promotion Tourisme
9. Organisation de battues administratives

URBANISME :

10. PLU – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
11. Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité

RESSOURCES HUMAINES :

12. Indemnité de départ volontaire

13. Renégociation du contrat assurance groupe – CDG 06

INFORMATIONS :

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 19 minutes.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

2017.14.12-01 DECISION MODIFICATIVE N° 4

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération municipale n° 2017.07.04-06 du 7 avril 2017 adoptant le budget primitif 2017 pour la commune,

Vu la délibération municipale n° 2017.18.05-01 du 18 mai 2017 adoptant la décision modificative n° 1 pour la commune,

Vu la délibération municipale n° 2017.14.09-01 du 14 septembre 2017 adoptant la décision modificative n° 2 pour la commune,

Vu la délibération municipale n° 2017.19.10-01 du 19 octobre 2017 adoptant la décision modificative n° 3 pour la commune,

Considérant les ajustements nécessaires au fonctionnement du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Il convient d'adopter la décision modificative n° 4.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la décision modificative n° 4, telle que ci-dessous présentée ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

FONCTIONNEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
60621 / 314 / 011 (réel)	Combustibles	+ 1 000,00 €			
62878 / 011 (réel)	Remboursement de frais à d'autres organismes	+ 2 700,00 €			
6611 / 020	Intérêts réglés à l'échéance	- 5 700,00 €			
6811 / 01 042 (op. ordre entre sections)	Dotations aux amortissements (Annuité 2017)	+ 2 000,00 €			
	TOTAL	0,00 €		TOTAL	0,00 €

INVESTISSEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
Opération n° 0043 / 202 / 020 (réel)	Programme PLU	+ 250,00 €	10222 / 10 (réel)	FCTVA	- 2 175,00 €
			28132 / 01 040 (op.ordre entre sections)	Amortissements immeubles de rapport (Annuité 2017)	+ 2 000,00 €
			28158 / 01 040 (op. ordre entre sections)	Amortissements autres installations, matériel et outillage techniques (Annuité 2017)	+ 350,00 €
			28184 / 01 040 (op.ordre entre sections)	Amortissements mobilier (Annuité 2017)	+ 75,00 €
	TOTAL	+ 250,00 €		TOTAL	+ 250,00 €

2017.14.12-02 APPROBATION DE TARIFS COMMUNAUX 2018 – L'ESPACE DU THIEY – CIMETIERES

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2224-18 et suivants ;

Vu la délibération municipale du 8 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, et notamment l'alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2018, les tarifs communaux supérieurs à 500 €, lesquels seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter les tarifs pour 2018, ci-annexés, concernant :
 - L'Espace du Thiey
 - Les cimetières
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

La gratuité pour les associations n'est possible que lorsque la manifestation est ouverte au public.

2017.14.12-03 DEMANDES DE SUBVENTIONS - VIDEOPROTECTION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 26 janvier 2017, le Conseil Municipal a approuvé, notamment, un projet de mise en place d'un système de vidéoprotection sur la commune.

En complément des caméras de surveillance déjà posées dans le village et afin de lutter contre les délinquances et dégradations diverses, il est proposé l'équipement de 2 caméras supplémentaires à lecture de plaque en agglomération, dont le coût prévisionnel s'élève à 33 600 € TTC.

Conformément à la circulaire de novembre 2017 relative à la DETR 2018 et notamment à la catégorie 11 des opérations éligibles, un dossier au titre du FIPD va être déposé et des aides financières auprès de l'Etat et du Département des Alpes-Maritimes vont être demandées, en vue d'une participation au financement de cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 voix « pour » et une voix « contre » (Jocelyn Paris), décide :

- D'approuver les propositions telles que, ci-dessus, présentées,
- De solliciter des subventions auprès de l'Etat, au titre du FIPD et de la DETR, et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, tout en adoptant le plan de financement comme suit :

1 - <u>Montant de la dépense prévisionnelle</u> :	28 000,00 € HT
	33 600,00 € TTC
2 – <u>Plan de financement prévisionnel</u> :	
- Subvention de l'Etat – FIPD : (Montant plafonné à 200,00 € par caméra)	400,00 €
- Subvention de l'Etat – DETR : (représentant 65 % du montant HT de la dépense)	18 200,00 €
- Subvention du Département : (représentant 35 % du montant HT de la dépense subventionnable, soit 9 400,00 € X 35 % = 3 290,00 €)	<u>3 290,00 €</u>
- Montant total des subventions : (représentant 78,17 % du montant HT de la dépense)	21 890,00 €
- Part communale :	<u>11 710,00 €</u>
TOTAL :	33 600,00 € TTC

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2017.14.12-04 PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LES COMMUNES DE VALBONNE ET DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY

REPORTE

2017.14.12-05 PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les psychologues scolaires de deux circonscriptions de Grasse exercent leur activité sur plusieurs communes suite à la décision du département de ne plus assurer leur fonctionnement conformément aux lois de décentralisation. Leur action porte exclusivement sur des enfants scolarisés dans les établissements publics préélémentaires et élémentaires. La charge financière est donc répartie entre les communes qui bénéficient de ce service au prorata du nombre d'élèves concernés, la ville de Grasse effectuant les avances de trésorerie.

La contribution par commune sera calculée en fin d'année scolaire, d'après un état des dépenses approuvé. A cet effet, il y a lieu d'établir une convention entre la ville de Grasse et la commune afin de participer financièrement aux dépenses obligatoires de fonctionnement des psychologues scolaires intervenant dans les deux écoles de Saint-Vallier-de-Thiey. Cette convention, conclue pour l'année scolaire 2015/2016, sera renouvelable par tacite reconduction trois fois, soit jusqu'à l'année scolaire 2018/2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les propositions telles que, ci-dessus, présentées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents, dont la convention de participation aux dépenses de fonctionnement des psychologues scolaires à intervenir avec la commune de Grasse.

Pierre Déous s'interroge de savoir pourquoi c'est à la commune de payer ces dépenses et non pas à l'éducation nationale. Jocelyn Paris demande si ce sont des honoraires et si ce sont des employés.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un coût global du service et que la charge pour la commune est d'environ 200 à 250 €.

2017.14.12-06 CHOIX DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Vu la délibération n° 2014.04.12-02 en date du 4 décembre 2014, par laquelle le Conseil Municipal a fixé, notamment, la durée d'amortissement des biens acquis par la commune ;

Considérant que le compte budgétaire 2132 « Immeubles de rapport » n'a pas été inscrit dans la liste des immobilisations incorporelles et corporelles, annexée à la délibération du 4 décembre 2014, il y a lieu aujourd'hui de fixer la durée d'amortissement pour ce compte.

La présente délibération vient compléter celle du 4 décembre 2014, référencée sous le numéro 2014.04.12-02, transmise le 12 décembre 2014 en Préfecture des Alpes-Maritimes.

L'instruction budgétaire et comptable M14, appliquée aux budgets communaux depuis le 1er janvier 1997, reprend la plupart des grands principes de la comptabilité privée et notamment l'amortissement des biens renouvelables, le but étant de favoriser une approche patrimoniale des comptes locaux.

En effet, l'extension du patrimoine des communes a rendu inéluctable l'introduction des amortissements, et ce afin :

- D'apprécier le coût de renouvellement de l'actif immobilisé,
- De dégager les ressources correspondantes.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause.

En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité des comptes du bilan et du compte de résultat de l'exercice veut que cette dépréciation soit constatée. Cela permet d'établir un « autofinancement » minimum, destiné à maintenir en l'état le niveau d'équipement de la collectivité.

L'amortissement obligatoire :

L'article L. 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que « pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire ».

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Vallier de Thiey est désormais classée dans la strate de population supérieure à 3 500 habitants. Elle est par conséquent tenue d'amortir les immobilisations.

Toutefois, pour ne pas bouleverser l'équilibre financier des communes et ne pas générer un accroissement des impositions locales, cet amortissement obligatoire a été volontairement limité aux biens renouvelables tels que le mobilier, le matériel, le matériel de transport..., et à l'exclusion des immeubles et de la voirie, de façon à préserver ainsi la liberté d'action des assemblées délibérantes dans la détermination du niveau de l'autofinancement et de la pression fiscale.

L'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales liste les immobilisations pour lesquelles les dotations aux amortissements sont obligatoires :

1. Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
2. Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
3. Les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels.

Calcul des dotations aux amortissements :

Les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées sur la base du coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises).

La méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, voire réel.

Durée d'amortissement :

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire, à l'exception : des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans ;

- des frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans ;
 - des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.
- Pour les autres immobilisations, la durée d'amortissement est fixée par l'assemblée délibérante par bien ou par catégorie de biens.

Cas particulier des biens de faible valeur :

L'assemblée délibérante peut également fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Les biens concernés sont les biens énumérés par l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 ainsi que les biens qui, par analogie aux biens de l'annexe susmentionnée et compte tenu de leur caractère de durabilité, sont imputés en section d'investissement bien que leur valeur unitaire soit inférieure à 700 € TTC.

Plan d'amortissement :

En raison du principe de permanence des méthodes, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 27° et R. 2321-1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant l'avis formulé par la commission des finances en date du 1^{er} décembre 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De rapporter la délibération n°2014.04.12-02 en date du 4 décembre 2014 ;
- D'autoriser le Maire à amortir les biens de faible valeur sur une durée d'un an ;
- De fixer le montant de ces biens dits de « faible valeur » à 700 € TTC ;

- D'autoriser le Maire à sortir de l'actif les biens dits de « faible valeur » après qu'il ait été procédé à leur amortissement ;
- De fixer la durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens telle que présentée dans l'annexe jointe ;
- De préciser que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire ;
- De préciser que les dispositions qui précèdent sont applicables aux immobilisations acquises ou réalisées à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire.

AFFAIRES GENERALES

2017.14.12.07 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur (PNR) souhaite faire l'acquisition de deux véhicules 100% électriques de type « véhicule léger de tourisme » pour le déplacement de ses agents sur le terrain, à raison d'un véhicule en 2017 et d'un autre en 2018.

Monsieur le Maire indique que le Syndicat Mixte ne dispose pas de places de stationnement privatives annexées aux bureaux loués auprès de la commune de Saint Vallier de Thiey.

Il précise que les véhicules du Parc sont stationnés sur la voie publique et souligne le besoin identifié d'un raccordement à une borne dédiée des dits véhicules électriques afin de les charger.

Monsieur le Maire précise qu'une première rencontre a eu lieu avec Monsieur Jean-Marie TORTAROLO, 1^{er} adjoint de la Commune de Saint Vallier de Thiey le 13 décembre 2016 afin de valider la réalisation d'un devis en vue des travaux nécessaires à l'implantation de 2 bornes au 2 Avenue François Goby, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey.

Le Syndicat Mixte n'étant pas habilité à réaliser des travaux sur propriété d'autrui, il convient d'établir une convention entre la commune de Saint Vallier de Thiey et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Préalpes d'Azur (PNR) visant à définir les modalités de participation du Syndicat Mixte aux travaux sous maîtrise d'ouvrage communale et les engagements mutuels des parties sur la durée concernant cet équipement.

Monsieur le Maire précise qu'une borne devrait être installée par la CAPG sur la dernière place derrière l'Espace du Thiey début 2018.

Frédéric Girardin demande si la borne sera payante ? Monsieur le Maire répond positivement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions du partenariat,
 - D'approuver la convention entre la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Préalpes d'Azur (PNR),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à poursuivre les démarches correspondantes et à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que l'ensemble des actes et documents y afférents.

2017.14.12.08 COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – PROMOTION TOURISME

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté par cette instance le 18 octobre 2017 et notifié à la commune le 23 octobre 2017.

Les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, composée des représentants des 23 communes membres de la CAPG, s'est réunie plusieurs fois au cours de l'année 2017 pour définir les

méthodes de calcul et évaluer les charges transférées concernant la compétence « promotion du tourisme » au 1^{er} janvier 2017 pour chacune des communes.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de ces travaux :

Communes	Compétence "promotion du tourisme" hors pôle touristique	Pole Touristique
Cabris	2 861 €	288 €
Grasse	404 463 €	10 443 €
Mouans Sartoux	550 €	1 988 €
Peymeinade	33 152 €	1 601 €
Saint Cezaire	27 407 €	770 €
Saint Vallier	10 538 €	717 €
Sous total	478 971 €	15 807 €
Amirat	- €	- €
Andon	- €	150 €
Auribeau sur Siagne	- €	633 €
Briançonnet	- €	- €
Caille	- €	- €
Collongues	- €	- €
Escagnolles	- €	150 €
Gars	- €	- €
La Roquette	- €	1 067 €
Le Mas	- €	- €
Le Tignet	- €	660 €
Les Mujouls	- €	- €
Pégomas	- €	1 480 €
Saint Auban	- €	- €
Séranon	- €	- €
Spéracèdes	- €	263 €
Valderoure	- €	- €
Proposition évaluation	478 971 €	20 210 €

Frédéric Girardin demande s'il est envisagé une revue touristique du Pays de Grasse. Monsieur le Maire répond que l'association touristique du Pays de Grasse va préparer ce document. Il précise également que chaque commune avec un bureau d'information touristique aura un représentant dans l'association touristique du Pays de Grasse. Le site internet va également être revu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT joint en annexe ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le représentant de l'Etat, Monsieur le Président de la CAPG et Monsieur le Président de la CLECT.

2017.14.12.09 ORGANISATION DES BATTUES ADMINISTRATIVES

L'article L2122-21-9° du code général des Collectivités territoriales et les articles L427-4 et L427-5 du Code de l'Environnement permettent au Maire, sous réserve que le Conseil municipal l'y autorise, de prendre toutes les mesures pour ordonner des battues administratives effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique du Lieutenant de Louveterie du secteur concerné.

L'arrêté Préfectoral n°2017-458 du 28 avril 2017 fixe la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de délibérer sur l'organisation de battues administratives.

Monsieur le Maire ajoute que les battues administratives aux sangliers sont ordonnées par le biais d'arrêtés municipaux, à chaque fois qu'elles sont estimées nécessaires. Ces arrêtés municipaux détaillent les secteurs de prélèvement, les dates d'intervention, les diverses modalités et les mesures de sécurité prises pour la battue administrative ordonnée.

Monsieur le Maire précise que le Lieutenant de Louveterie du secteur de Saint Vallier de Thiey, doit aviser de son action, huit jours à l'avance, par écrit, la commune, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Police Nationale, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Département des Alpes-Maritimes, à qui il devra, en fin d'opération, adresser un compte-rendu d'intervention.

Frédéric Girardin précise qu'une battue n'est pas un acte de chasse mais un acte de destruction pour les animaux nuisibles. Le sanglier a été considéré par le Préfet comme un animal nuisible sur la commune de Saint Vallier. Ce type de battue administrative permet au lieutenant de louveterie d'effectuer des battues à proximité des habitations et non pas avec une zone de sécurité.

Pauline Launay demande si les gens sont prévenus lorsque il y a une battue administrative. Frédéric Girardin répond positivement.

Gérald Abel demande si c'est obligatoire. Monsieur le Maire répond que c'est une demande du Préfet et que le Préfet peut se substituer à la commune.

Frédéric Girardin précise que les prélèvements de sangliers sont très variables d'une année sur l'autre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 votes « pour » contre 5 votes « contre » (Jocelyn Paris, Laurent Sansonnet, Gabrielle Bries, Gérald Abel et René RICOLFI), décide :

- Donner un avis favorable à l'organisation de battues administratives aux sangliers,
- D'autoriser Monsieur le Maire à ordonner des battues administratives aux sangliers sur le territoire de la commune par le biais d'arrêtés municipaux.

URBANISME

2017.14.12.10 PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) - DEBAT

Monsieur Pierre DEOUS, Adjoint Délégué à l'Urbanisme **RAPPELLE**, à l'assemblée, que par délibération en date du 20 juin 2014, le conseil municipal a prescrit, à l'unanimité, la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la Commune de SAINT VALLIER DE THIEY approuvé le 28 février 2013.

PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme contient, en application de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme, un rapport de présentation appelé diagnostic territorial préalable, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, un règlement, des documents graphiques et des annexes. Qu'il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques.

EXPOSE que le diagnostic territorial préalable a été présenté en conseil municipal le 14 octobre 2016 et qu'il fait l'objet d'une mise à disposition du public à l'accueil de la mairie ainsi qu'au Service Urbanisme. Une réunion publique a eu lieu à la Salle de l'Auditorium de l'Espace du Thiey le 27 octobre 2016 et les Personnes Publiques Associées ont pu effectuer leurs observations en réunion le 19 décembre 2016 dans la salle du Jas à l'Espace du Thiey.

RAPPELLE que le Plan Local d'Urbanisme, après le rapport de présentation, comprend le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

INDIQUE que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit définir, conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme.

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

INFORME que le PADD a été présenté le 19 décembre 2016, d'une part, aux Personnes Publiques Associées dans la salle du Jas à l'Espace du Thiey afin qu'elles puissent effectuer leurs observations, et d'autre part, en Salle de l'Auditorium de l'Espace du Thiey, en réunion publique. Le PADD fait l'objet d'une mise à disposition du public à l'accueil de la mairie ainsi qu'au Service Urbanisme.

PRECISE, qu'en vertu de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, « Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

RAPPELLE le débat tenu le 19 décembre 2016 sur les 3 orientations du PADD.

- Orientation 1 : Valoriser les espaces naturels et protéger la qualité de vie

- Orientation 2 : Valoriser le cœur village au service de son identité et de son attractivité

- Orientation 3 : Le choix d'une croissance modérée, d'un développement harmonieux et équilibré

EXPOSE que dans le cadre de la réflexion menée par l'équipe municipale au cours de la révision du PLU, il est nécessaire d'apporter des ajustements :

- Dans l'orientation 2 et plus particulièrement dans l'ambition 8, pour assurer l'attractivité du village et favoriser le commerce de proximité ; il est proposé d'instaurer un linéaire de protection commerciale le long des voiries de la totalité de la zone UA interdisant tout changement de destination des locaux commerciaux existants.

- Dans l'orientation 3 et plus particulièrement dans l'ambition 13, pour préserver, renforcer et diversifier les capacités d'accueil et l'appareil d'animation de la filière tourisme ; il est proposé de favoriser le maintien et le développement de l'hébergement touristique et de loisirs sur la Commune et notamment dans la zone UA et dans le quartier de la Parra en entrée de village dans le respect de la mixité fonctionnelle et sociale.

Monsieur **Pierre DEOUS**, Adjoint Délégué à l'Urbanisme **PROPOSE**, à l'assemblée, de bien vouloir débiter le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du débat organisé sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ci-annexé, venant compléter le débat du 26 janvier 2018.

Pierre Déous passe la parole à la salle et aucune observation n'est formulée.

2017.14.12.11 PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Monsieur le MAIRE INDIQUE que le code de l'environnement permet aux communes de réglementer l'implantation sur leur territoire des enseignes, pré-enseignes et d'affichages publicitaires sur le fondement de l'article L. 581-14, la commune n'étant pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU.

PRECISE la commune de SAINT VALLIER DE THIEY ne dispose pas d'un règlement local de publicité.

AJOUTE qu'en l'absence d'un tel plan, il appartient au préfet d'assurer la police des enseignes, pré-enseignes et d'affichages publicitaires.

EXPOSE qu'il est important, pour la commune, de définir de telles règles aux fins de rechercher un équilibre entre l'impérieuse nécessité de protéger le cadre de vie et les paysages, la commune étant comprise dans le périmètre du PNR, et l'exigence économique de permettre aux activités artisanales et commerciales de se signaler. Enfin, un plan de jalonnement de signalisation d'information locale sera établi.

RAPPELLE que c'est dans ce cadre que, par délibération n°2017-051 en date du 18 septembre 2017, la commune de SAINT VALLIER DE THIEY a approuvé la constitution d'un groupement de commande avec celles de Peymeinade, Cabris, Le Tignet, Saint Cézaire sur Siagne, Saint Vallier de Thiey et Spéracèdes pour l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) par commune.

RAPPELLE qu'à la différence de notre commune, les autres collectivités sont pourvues du règlement local de publicité.

PRECISE que, en application de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, tous les règlements deviendront caducs, le 13 juillet 2020 et qu'à compter de cette date, l'instruction des demandes et déclarations préalables concernant les enseignes, pré-enseignes et les publicités, incomberont au Préfet.

RAPPELLE, au niveau de la procédure, que l'élaboration d'un RLP est similaire à celle d'un PLU. Aussi, il convient de prescrire l'élaboration du RLP, de définir ses objectifs et les modalités de concertation publique.

EXPOSE que conformément aux articles L.103-3, L153-11 et L.300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité. Il est proposé :

1. Les objectifs du RLP

Considérant que le règlement local de publicité contribuera à valoriser le territoire de SAINT VALLIER DE THIEY au travers des principaux objectifs suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale,
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire, par la maîtrise de l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal,
- Renforcer l'identité du territoire des communes membres du groupement de commande, en évitant les effets de report de publicités d'une commune à une autre, notamment le long des axes structurants et en garantissant un paysage urbain de qualité et cohérent sur l'ensemble de six communes,
- Réduire la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le type de dispositifs, le format et la densité des publicités et enseignes,
- Prendre en compte, pour la commune de SAINT VALLIER DE THIEY, son adhésion au périmètre du PNR.

2. Les modalités de la concertation

Considérant que la concertation doit permettre tout au long de l'élaboration du projet d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Pour ce faire, les modalités suivantes sont proposées :

- Organisation d'une réunion publique,
- Organisation d'une exposition publique,
- Informations sur l'avancée de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition, en mairie, du dossier d'étude au fur et mesure de l'avancée de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt,
- Mise à disposition, en mairie, d'un registre permettant au public de consigner ses observations et propositions.

C'est pourquoi il est notamment proposé de prescrire l'élaboration du RLP, de définir les objectifs et modalités de concertation publique exposées ci-dessus, de solliciter l'attribution d'une subvention de l'Etat et de dire que les crédits sont inscrits au budget 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération n°2017-051 en date du 18 septembre 2017 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'élaboration d'un règlement local de publicité et l'élaboration d'un plan de jalonnement de signalisation d'information locale par commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- PRESCRIRE l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire communal
- DEFINIR les objectifs poursuivis par le règlement local de publicité, à savoir :
 - Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale,
 - Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire, par la maîtrise de l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal,
 - Renforcer l'identité du territoire des communes membres du groupement de commande, en évitant les effets de report de publicités d'une commune à une autre, notamment le long des axes structurants et en garantissant un paysage urbain de qualité et cohérent sur l'ensemble de six communes,
 - Réduire la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le type de dispositifs, le format et la densité des publicités et enseignes,
- FIXER les modalités de concertation, à savoir :
 - Organisation d'une réunion publique,
 - Organisation d'une exposition publique,
 - Informations sur l'avancée de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
 - Mise à disposition, en mairie, du dossier d'étude au fur et mesure de l'avancée de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt,
 - Mise à disposition, en mairie, d'un registre permettant au public de consigner ses observations et propositions.
- PRECISE que, conformément aux articles L.153-11 et L.132-7, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
 - Monsieur le Président du Parc Naturel des Préalpes d'Azur,
 - Monsieur le Président du Syndicat du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
 - Messieurs les maires des communes voisines.
- SOLLICITER, selon les termes de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, de l'Etat l'attribution d'une dotation permettant de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du RLP
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- DIRE que conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant le délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- DIRE que les crédits destinés au financement de cette opération sont inscrits au BP 2017.

Jocelyn Paris demande à ce que des amendes soient délivrées par des personnes, associations, partis politiques, sur les transformateurs. Monsieur le Maire répond qu'il est porté plainte régulièrement pour ces affichages sauvages et qu'une réflexion est menée avec les services techniques pour trouver des solutions.

RESSOURCES HUMAINES

2017.14.12.12 INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Afin de favoriser la mobilité des fonctionnaires dans la Fonction Publique Territoriale et, notamment, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), l'assemblée délibérante est informée qu'il est possible à tout agent de la Fonction Publique Territoriale, s'il le souhaite, de bénéficier d'une indemnité de départ volontaire, en cas de démission et ce, conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009. Ce décret du ministère de l'Intérieur indique, en outre, qu'« une indemnité de départ volontaire peut être attribuée » en cas de démission et de « départ définitif de la Fonction Publique Territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel.

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. C'est la collectivité territoriale ou l'établissement public local concerné qui fixe ce montant.

Pour en bénéficier, les agents doivent démissionner au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension. Si, dans les cinq années suivant sa démission, l'agent est recruté en tant que titulaire ou non titulaire dans la Fonction Publique de nouveau ou dans un établissement public, il est alors tenu de rembourser les sommes perçues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la mise en place de l'indemnité de départ volontaire, selon le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, telle que ci-dessus, présentée ;
- De fixer le montant de l'indemnité de départ volontaire à deux fois le traitement brut mensuel en vigueur de l'agent concerné ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2017.14.12.13 RENEGOCIATION DU CONTRAT ASSURANCE GROUPE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 4) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, la possibilité :

- D'adhérer au service d'assurance groupe mis en place par le Centre de Gestion, pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics (application de la l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale),
- De mandater le Centre de Gestion en vue de la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance la garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire précise que la décision fera l'objet d'une nouvelle délibération après information par le Centre de Gestion du résultat de la mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De mandater le Centre de Gestion en vue d'une négociation et de la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conditions des contrats pour lesquels le Centre de Gestion reçoit mandat sont les suivantes :

- Régime contrat : capitalisation.
- Type de contrat : contrat groupe.
- Durée du contrat : 4 ans.
- Catégorie de personnel à assurer.
 - Soit agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL,
 - Soit agents non titulaires et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC effectuant plus ou moins 200 heures par trimestre.
 - Soit les deux catégories.

- Seuil d'entrée sans condition dans le contrat,
L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

Information :

Monsieur le Maire informe :

- *De l'inauguration du NRO mardi 19 décembre à 11 heures 30 et d'une prochaine réunion publique le 15 janvier 2018,*
- *Des travaux de la cuisine de la salle polyvalente des 4 saisons,*
- *De l'ouverture d'une prochaine presse dans la salle du Tour,*
- *Du marché de Noël, d'un concert à l'église, d'une pièce de théâtre, de la dédicace d'une auteure à l'Espace du Thiey,*
- *De la messe de minuit,*

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14/12/17

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS

Par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :
NEANT
- 2 De fixer, dans la limite d'un montant inférieur à cinq cents euros (500 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :
- **Décision n° 2017/17 du 07/10/17 relative à la fixation de tarifs pour hébergement et restauration des pompiers du Sdis au bâtiment des 4 Saisons**
- **Décision n° 2017/18 du 13/12/17 relative à la fixation des tarifs communaux pour l'année 2018**
NEANT
- 3 De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
NEANT
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
NEANT
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
NEANT
- 7 De créer et/ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
NEANT
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
NEANT
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
NEANT
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros (4 600 €) ;
- **Décision n° 2017/15 du 23/10/17 relative à la rétrocession d'un monument funéraire à Madame Roland Irène**
- **Décision n° 2017/16 du 13/10/17 relative à la vente de bureaux d'écoliers**

- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
NEANT
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
NEANT
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
NEANT
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
NEANT
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L ; 213-3 de ce même code et ce, de manière générale ;
NEANT
- 16 D'ester en justice, au nom de la commune, dans toutes les actions où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée et en matière gracieuse ou contentieuse, quels que soient l'ordre et le degré de juridiction (première instance, appel, pourvoi en cassation, opposition, procédures d'urgence,...) et ceci concernant toutes les actions en justice justifiées par la nécessité de protéger ses caractères environnementaux ou urbanistiques, ses réalisations, la population ou justifiées par les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Le Maire fait application de cette délégation par arrêté spécialement motivé ;
NEANT
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage, étant entendu que le risque « responsabilité civile » a été couvert par la voie de l'assurance ;
NEANT
- 18 De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
NEANT
- 19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
NEANT
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500 000 €) ;
NEANT
- 21 D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
NEANT
- 22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité définie aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
NEANT
- 23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
NEANT
- 24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
NEANT

INFORMATION :

Monsieur le Maire informe :

Fin de la séance : 20 heures 50 minutes.

Le Maire,



Jean-Marc DELIA